

Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02-97 41 10 19

Télécopie : 02 97 41 22 40

mail : mairie@damgan.fr

Envoyé en préfecture le 04/02/2021

Reçu en préfecture le 11/02/2021

Affiché le

ID : 056-215600529-20210202-012-AU

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN COMMUNE DE DAMGAN

ARRÊTÉ RÉSERVANT LE PARKING DU LIC AUX USAGERS DU CIMETIÈRE

Le Maire de la Commune de DAMGAN,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police municipale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L. 2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et suivants ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-1 et L.1311-2 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ces articles R.116-2, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R.417-10 à R. 417-13, les articles L. 325-1 à L. 325-13, L. 412-1, et R. 325-12 à R. 325-46 ;
- Vu** les articles du Code Pénal, notamment le R. 610-5, R. 632-1 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2018-105 en date du 21 septembre 2018 réglementant les cimetières de la commune ;

Considérant que la tranquillité des personnes endeuillées ou venant se recueillir sur les sépultures doit être assurée.

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité publique pour les usagers accédant aux cimetières,

Considérant les différentes nuisances constatées par les agents de Police Municipale aux abords du cimetière troublant la tranquillité des personnes endeuillées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2021-012 annule et remplace l'arrêté 2018-109 en date du 04 octobre 2018.

ARTICLE 2 : Le parking du cimetière du Lic est réservé aux usagers dudit cimetière. Aucun véhicule ne doit stationner sur ce parking si le but n'est pas d'accéder à l'intérieur du cimetière.

Pour rappel et conformément au règlement des cimetières de Damgan (2018-105 en date du 29 août 2019), il est strictement interdit de se servir en eau pour des usages autres que l'entretien et l'embellissement des concessions (article 6.7).

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les frais étant à la charge de l'automobiliste contrevenant.

ARTICLE 4 : La disposition visée à l'article précédent sera portée à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire installée à l'entrée du parking.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de DAMGAN, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muzillac, le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délais et voies de recours : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut accord).

Envoyé en préfecture le 04/02/2021
Reçu en préfecture le 11/02/2021
Affiché le
ID : 056-215600529-20210202-012-AU

Fait à DAMGAN, le mardi 02 février 2021.

Le Maire,
Jean-Marie LABESSE

